

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À L'OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles, à savoir qu'elle considérait que celles-ci constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.¹

Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité a constaté que d'autres produits liés aux véhicules automobiles étaient vendus à titre de garanties, alors qu'ils constituaient eux aussi des produits d'assurance.

Plutôt que de se prononcer sur chacun des produits offerts actuellement sur le marché, l'Autorité souhaite donner sa position sur ce qu'elle considère comme des produits d'assurance afférents à un véhicule, sur l'encadrement dont de tels produits doivent faire l'objet ainsi que sur la façon dont ils doivent être distribués.

Ainsi, l'Autorité considère qu'un produit est un produit d'assurance afférent à un véhicule notamment lorsque :

- le produit est offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires (p. ex. : pneus, pare-brise);
- en contrepartie du paiement de son coût d'achat, le produit donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme).

Par ailleurs, l'Autorité ne considère pas comme un produit d'assurance, un produit qui ne prévoit que le remboursement de son coût d'acquisition et l'annulation du contrat intervenu en cas d'inefficacité du bien vendu (p. ex. : un système antivol dont le commerçant offre le remboursement du coût d'acquisition en cas de vol).

En conséquence :

- Le produit, lorsqu'il en est un d'assurance, doit être émis par un assureur dûment inscrit auprès de l'Autorité;
- À l'exception de l'assurance de remplacement automobile², qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).³

¹ Voir l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles*, publié le 27 mars 2009 au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.

² Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».

³ Il est important de noter que certaines garanties supplémentaires peuvent être offertes par un commerçant titulaire d'un permis délivré par le président de l'Office de la protection du consommateur (l'« Office »). Le distributeur de ce commerçant peut aussi en faire le commerce, si le titulaire en a avisé l'Office.

Compte tenu des répercussions possibles de cette position, l'Autorité entend appliquer certaines mesures.

Ainsi, à compter de la publication de cet Avis, l'Autorité accordera une période de trois (3) mois aux principaux intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou
- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer au présent Avis.

Toutes les « garanties » vendues avant la date du présent Avis ainsi que celles qui le seront pendant la période de transition devront être honorées selon leurs termes et conditions, et ce, jusqu'à leur échéance.

Pour toute question, veuillez prendre connaissance des questions et réponses qui suivent ou vous adresser au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 30 avril 2010.

PRODUITS D'ASSURANCE AFFÉRENTS À UN VÉHICULE

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION : Qu'est-ce qu'un produit d'assurance afférent à un véhicule?

Il s'agit d'un produit offert à l'occasion de la vente ou de la location d'un véhicule, de l'une de ses composantes, ou de l'un de ses équipements ou accessoires et qui, en contrepartie du paiement de son coût d'achat, donne droit à une indemnité lors de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, tels la perte, le vol, un accident ou du vandalisme.

QUESTION : Pourquoi ces produits constituent-ils des produits d'assurance?

Le contrat d'assurance est composé de trois (3) éléments : une prestation, un risque et une prime (contrepartie).

Or, ces différents produits présentent ces composantes. En effet :

- il y a versement d'une prestation (paiement d'une indemnité);
- advenant la réalisation d'un risque (perte, vol, accident, vandalisme, etc.);
- moyennant une contrepartie (paiement du coût d'achat de la protection).

QUESTION : Qu'en est-il de la garantie sur le marquage?

Le **marquage** consiste à procéder à l'identification des pièces d'un véhicule par des gravures, des autocollants enduits de substances chimiques ou encore, par l'application de micropoints. Ce procédé d'identification des véhicules est très souvent assorti d'une protection généralement connue sous le nom de « **garantie de marquage** ». Selon le produit offert, la garantie prévoit le versement d'une indemnité si le véhicule volé n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol. Cette indemnité est généralement versée sous forme de montant forfaitaire en vue du remplacement du véhicule.

Le marquage des véhicules, en soi, n'est pas un produit d'assurance. Cependant, la portion indemnitaire de la garantie de marquage doit être considérée comme une protection d'assurance. En effet, bien que le nom du produit utilise le terme « garantie », il ne s'agit pas d'une garantie : l'objet du contrat n'est pas de protéger le consommateur contre les vices de qualité du bien vendu.

L'engagement à verser une indemnité pour le remplacement du véhicule volé, s'il n'est pas retrouvé ou est déclaré perte totale à la suite du vol, comporte toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance :

- il y a versement d'une prestation (le paiement d'une indemnité en vue du remplacement du véhicule);
- advenant la réalisation d'un risque (la perte du véhicule);
- moyennant une contrepartie (le paiement du coût d'achat de la protection).

Par conséquent, tout produit contenant une portion indemnitaire doit être émis par un assureur titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

Non. Le 27 mars 2009, l'Autorité publiait un Avis dans lequel elle prenait position sur les garanties de remplacement automobiles. Dans cet Avis, l'Autorité indiquait qu'elle considérait que les garanties de remplacement constituaient des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement.¹

La position de l'Autorité sur les produits d'assurance afférents à un véhicule s'inscrit donc dans la continuité de l'Avis sur les garanties de remplacement.

Elle complète également l'*Avis relatif à l'offre de la garantie d'écart*, publié en même temps que l'*Avis relatif à l'offre de produits d'assurance afférents à un véhicule*.

QUESTION : Qui peut vendre ce produit?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être offerts que par l'entremise de représentants certifiés auprès de l'Autorité (agents et courtiers en assurance de dommages).

En effet, à l'exception de l'assurance de remplacement², qui peut être distribuée sans représentant selon l'article 408.1 et le paragraphe 5° de l'article 424 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les produits d'assurance afférents à un véhicule ne peuvent être distribués que par l'entremise de représentants certifiés.

Les concessionnaires d'automobiles, par exemple, ne sont donc pas autorisés à les vendre.

QUESTION : Est-ce que l'encadrement est effectif immédiatement?

Non, car certains travaux devront être réalisés par les intervenants du milieu afin de rendre leurs produits conformes à la position adoptée par l'Autorité.

L'Autorité accorde donc une période transitoire de trois (3) mois aux différents intervenants afin de leur permettre :

- de modifier leurs produits en retirant le paiement d'une indemnité en cas de réalisation d'un risque couvert par le contrat (p. ex. : perte, vol, accident, vandalisme); ou
- de retirer leurs produits du marché s'il leur est impossible de se conformer à l'Avis.

QUESTION : Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les produits d'assurance afférents à un véhicule devront être émis par des assureurs, dont les activités sont encadrées par l'Autorité, permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème, pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer annuellement les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

Finalement, l'Autorité pourra exercer un contrôle plus serré des représentants qui vendront ces produits.

- 1 Voir l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, publié le 27 mars 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 6, n° 12, à la section 3.1.
- 2 Anciennement connue sous le nom de « garantie de remplacement ».